

**05 Question de Mme Catherine Fonck à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "la délivrance des substances euthanasiantes" (n° 9049)**

**05 Vraag van mevrouw Catherine Fonck aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid over "het afleveren van euthanatica" (nr. 9049)**

05.01 **Catherine Fonck** (cdH): Madame la présidente, madame la ministre, je vous avais déjà interrogée sur les substances euthanasiantes en juin 2015. Pour rappel, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie a été complétée en 2005 par des dispositions concernant le rôle du pharmacien dans le cadre de l'utilisation et la disponibilité des substances euthanasiantes.

Depuis cet ajout, la loi prévoit désormais, en son article 3*bis*, que "le pharmacien qui délivre une substance euthasiante ne commet aucune infraction lorsqu'il le fait sur base d'une prescription dans laquelle le médecin mentionne explicitement qu'il agit conformément à la présente loi. Le pharmacien fournit la substance euthasiante prescrite, en personne, au médecin". S'ensuit le renvoi à deux arrêtés royaux.

Or, il semblerait qu'une partie de cette loi modificative n'a pas été reprise dans la législation malgré son adoption par le Sénat et la Chambre des représentants. En effet, la proposition de loi complétant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie par des dispositions concernant le rôle du pharmacien et l'utilisation et la disponibilité des substances euthanasiantes a été adoptée en commission du Sénat le 18 mai 2005, en séance plénière du Sénat le 2 juin 2005, en commission de la Chambre le 14 juillet 2005 et en séance plénière de la Chambre le 20 octobre 2005.

Cette loi contenait un autre article, l'alinéa 2 de l'article 7 prévoyant un sixièmement: "les nom, prénoms, numéro d'enregistrement à l'INAMI et adresse du pharmacien qui a délivré la substance euthasiante, le nom des produits délivrés et leur quantité ainsi que, le cas échéant, l'excédent qui a été restitué au pharmacien". Ces informations devaient donc se trouver dans le document d'enregistrement devant être complété par le médecin qui pratique une euthanasie. Cet alinéa n'est purement et simplement pas dans la loi publiée au *Moniteur belge* le 13 décembre 2005, ni dans un *erratum* qui a pourtant été publié le 25 septembre 2006.

Je trouve cela complètement surréaliste, à moins que je ne sois mal informée, que j'aie mal cherché ou que je fasse une grosse erreur sur le plan juridique.

Madame la ministre, confirmez-vous ces informations? Pourriez-vous m'éclairer sur les raisons de cette situation surréaliste, à savoir qu'une loi adoptée dans les deux assemblées, en commission et en plénière de la Chambre et du Sénat, n'a - à deux reprises - pas été intégrée au *Moniteur belge*?

Si vous confirmez cela, madame le ministre, pourriez-vous me dire, à partir du moment où cette loi a été démocratiquement votée, si un *erratum* sera intégré à la loi du 28 mai 2002? Au-delà de publier correctement et intégralement cette loi, il faudra aussi examiner la manière avec laquelle on va l'appliquer et communiquer aux médecins l'information du changement de cette loi qui, je le rappelle, a été démocratiquement votée et qui se doit donc d'être appliquée complètement.

05.02 **Maggie De Block**, ministre: Madame la présidente, madame Fonck, comme vous, je constate effectivement que la loi du 10 novembre 2005 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie est publiée dans le *Moniteur belge* du 13 décembre 2005 mais qu'elle a été amputée d'une des deux modifications adoptées par la Chambre des représentants le 20 octobre 2005.

Bien que la loi adoptée ait été transmise au *Moniteur belge* en 2005 par le cabinet du ministre de la Santé publique en vue des procédures de promulgation et de publication au *Moniteur belge*, le troisième article n'apparaît pas. Dix ans plus tard, personne ne peut expliquer ce qu'il s'est passé. J'en prends acte avec vous. Néanmoins, j'ai donné instruction à mon administration de pallier l'erreur de publication de 2005, en publiant en 2016, dans les meilleurs délais, un *erratum* au *Moniteur belge*. Ce sera ainsi plus correct et surtout conforme à la loi qui a été votée. Il faudra aussi en faire un peu la publicité et transmettre des informations à ce sujet. Aujourd'hui, personne ne peut m'expliquer ce qu'il s'est passé.

05.03 **Catherine Fonck** (cdH): Madame la ministre, je vous remercie pour vos réponses. Soit c'est une erreur, soit ce n'est pas une erreur! L'histoire ne peut pas le dire mais cette hypothèse reste

ouverte, hypothèse selon laquelle un choix a été fait de ne transmettre qu'une partie de la modification législative votée ici. Je vous remercie de faire le nécessaire.

Je vous avoue que, suite à la question que je vous avais adressée en juin 2015, j'avais relu la loi.

Ce petit alinéa qui ne fait que deux lignes a néanmoins un impact sur la manière dont sera dorénavant appliquée la loi. Je me permets dès lors de vous demander de faciliter la tâche des pharmaciens, qui devront transmettre l'ensemble des informations au médecin, et celle des médecins, pour qu'ils puissent incorporer ces informations dans le document d'enregistrement car c'est à eux qu'il revient de compléter ce document. Cela permettra de corriger le dispositif et nous pourrons aussi disposer de nouvelles données.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*